

## Fonds de compensation de la T.V.A (FCTVA)

### Fiche pratique n°1

#### Opération pour le compte de tiers

La réforme de l'automatisation n'a pas remis en cause l'éligibilité des dépenses engagées dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers. Néanmoins, **les collectivités mandataires ne sont plus éligibles** au FCTVA au profit **des collectivités mandantes**.

- la collectivité **mandataire** reçoit les fonds et réalise les travaux pour le compte de la collectivité mandante ;
- la collectivité **mandante** participe financièrement par le versement d'avances ou de remboursements et perçoit le FCTVA.

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations sous maîtrise d'ouvrage déléguée sont enregistrées par la collectivité qui les réalise sur le compte 458 « opérations sous mandat ». Or, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2020, ce compte n'ouvre pas droit au FCTVA.

Dorénavant, c'est la collectivité mandante qui perçoit le FCTVA pour le projet, sur la base des avances ou des remboursements versés à la collectivité mandataire. S'agissant des avances, lorsqu'elles sont intégrées au patrimoine de la collectivité mandante, par opération d'ordre sur un compte éligible au FCTVA, elles seront transmises de manière automatisée dans ALICE et peuvent ouvrir droit au bénéfice du fonds. Les remboursements enregistrés sur les comptes définitifs concernés constituant des dépenses réelles sont transmis également de manière automatisée.

En définitive, le montant de FCTVA attribué pour un projet donné est donc inchangé. Néanmoins, il n'est plus attribué par exception à la collectivité mandataire comme c'était le cas avant la réforme de l'automatisation, mais il est attribué à l'entité mandante. L'effort contributif hors FCTVA de chaque collectivité est inchangé sous réserve que chaque partie ajuste bien sa contribution en fonction du nouveau circuit d'attribution du FCTVA.

### **Exemple :**

→ La comptabilisation des opérations dans les comptes des collectivités mandante et mandataire est décrite dans les fiches d'écriture n°27 de la nomenclature M57 et n°38 pour la nomenclature M14.

#### **Une commune délègue une opération de travaux à un EPCI.**

La commune est la collectivité mandante et l'EPCI la mandataire.

Le montant de FCTVA reste inchangé par rapport au système déclaratif avant automatisation. En revanche il est réparti différemment entre les structures versantes et bénéficiaires (32,8 K€ au total dans le tableau ci-dessous).

Ainsi depuis la réforme de l'automatisation :

– la commune verse une avance de 200 K€ (167,2 K€ + 32,8 K€) par le débit au compte 238, c'est alors le mouvement d'ordre visant l'intégration des travaux sur un compte d'immobilisation définitive à la mise en service de l'équipement qui sera éligible au FCTVA ;

Le cas échéant la commune peut aussi rembourser tout ou une partie des travaux à l'EPCI, par le débit d'un compte éligible 21\* éligible, ces mouvements réels entrent alors dans l'assiette du FCTVA dû à la commune, une fois l'opération prise en charge par le comptable public.

– l'EPCI ne perçoit pas le FCTVA ni sur les avances de 200 K€ ni sur les dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement par la commune (le compte 458 n'est pas dans l'assiette automatisée) ;

– la commune mandante bénéficie du FCTVA sur 200 K€ (soit 32,8 K€) lors de l'intégration des travaux sur un compte de l'assiette éligible.

Commune A (verse une avance)		EPCI (reçoit les fonds et réalise les travaux)	
Recettes	Dépenses	Recettes (compte 4582x)	Dépenses (compte 4581x)
	200 (compte 238)	Avance = 200	200
<i>Intégration des travaux (opération d'ordre budgétaire)</i>			
Avance = 200	200		
FCTVA = 32,8			
Dépense nette = 167,2		Dépense = Recette = 200	
FCTVA versé = 32,8			

Dans le cas où un autre montage financier différent a été mis en place entre deux collectivités, il conviendra de transmettre les éléments au bureau des finances locales afin de vérifier la bonne intégration des dépenses et la compensation de la TVA.